

Déposé au Greffe

le 09 FEV. 2006

sous le N° 2601356

RCS N° 87 B 683

2601356

Ouest Croissance S.A.

Société anonyme au capital de 27.329.778 euros

Siège social : ZAC du Moulin Neuf

Avenue Marcelin Berthelot

44800 Saint Herblain

RCS Nantes B 342 048 022

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2005**

L'an 2005,

Le 14 décembre à 10 heures.

Les actionnaires de la société Ouest Croissance, société anonyme au capital de 27.329.778 euros, dont le siège social est situé ZAC du Moulin Neuf, Avenue Marcelin Berthelot – 44800 Saint Herblain, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro Nantes 342 048 022, ont été régulièrement convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été dûment convoqué.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Marie HIVELIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

La BP Ouest et la BP Atlantique, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard BODIGUEL assume les fonctions de secrétaire.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présente.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 162 903 actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent 35653 actions sur les 178 626 actions formant le capital et ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée, remplissant les conditions de quorum requises, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;

B. r. *[Signature]* 1 *[Signature]*

- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes afférent à l'émission des 180 actions de préférence ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers afférent à l'émission d'actions de préférence au profit d'un bénéficiaire nommément désigné ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et réglementaires et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Augmentation de capital d'un montant de 27.540 euros par émission de 180 actions de préférence de 153 euros de valeur nominale chacune au prix unitaire de 307,72 euros (soit 154,72 euros de prime d'émission unitaire) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire nommément désigné ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions nouvelles, dans les conditions fixées par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;
- Pouvoirs.

Puis, il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, des rapports spéciaux du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaire nommément désigné, d'augmenter le capital de

B.T. B.C. Juy 2 N

la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 27.540 euros par émission de 180 actions de préférence de 153 euros de valeur nominale chacune, dites "actions B", les actions ordinaires étant dénommées "actions A".

Ces actions B sont émises au prix de 307,72 euros par action, soit une prime d'émission de 154,72 euros par action.

Ces actions de préférence présentent les caractéristiques suivantes :

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice ("RN") soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social ("CP"), les actions B auront, dans le respect des lois et règlements applicables, droit au titre dudit exercice, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions A, à un dividende statutaire prioritaire dont le montant global sera égal au produit suivant :

$$8\% [RN - (5\% * CP)]$$

cette somme étant répartie proportionnellement entre toutes les actions B.

Par dérogation, en cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont il s'agit, et qui ne résulterait pas :

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

Les actions B seront intégralement libérées de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de la souscription par versements en espèces.

Le montant de la prime d'émission d'un montant global de 27.849,60 euros serait inscrit à un compte spécial de réserve " prime d'émission " sur lequel porteraient les droits des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actions B seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

A l'issue de cette opération, la Société sera dotée d'un capital de 27.357.318 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B.T. H.C.  3 

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux avantages particuliers et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription afférent à cette émission et d'attribuer le droit de souscrire l'intégralité des 180 actions B à émettre à la société civile OUEST CROISSANCE MANAGEMENT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆

Les associés, sur demande du président, autorisent une suspension de séance afin de permettre au réservataire de signer son bulletin de souscription et de libérer sa souscription en numéraire.

A l'issue de cette interruption, le Président demande à l'assemblée de constater les souscriptions.

◆

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu du bulletin de souscription, prend acte de la souscription par la société civile OUEST CROISSANCE MANAGEMENT de 180 actions B émises et constate que la société civile OUEST CROISSANCE MANAGEMENT s'est libérée de sa souscription par versement en numéraire des sommes correspondantes sur un compte ouvert à la Banque *Populaire Atlantique* ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif.

En conséquence, l'assemblée générale constate que les 180 actions B ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que par suite, le délai de souscription étant clos par anticipation, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, 12 et 26 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – Apports :

Il est ajouté un paragraphe 16 – rédigé ainsi qu'il suit :

« 16 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2005, le capital a été augmenté de 27.540 € par l'émission de 180 actions de préférence, dites "actions B", de 153 euros de nominal émises au prix de 307,72 euros, intégralement libérées en numéraire. »

B.T. M.F. *[Signature]* 4 *[Signature]*

ARTICLE 7 – Capital social :

L'article 7 est rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à 27.357.318 euros.

Il est divisé en 178.806 actions d'une valeur nominale de 153 euros chacune, réparties en 178.626 actions ordinaires A et 180 actions de préférence B.

Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception."

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions :

Le paragraphe I– de l'article 12 est rédigé comme suit :

"I - Les présents statuts stipulent certains droits spécifiques attachés aux actions B ainsi que cela résulte plus particulièrement de l'article 26 des présents statuts.

Ces droits spécifiques sont maintenus au cas de cession d'actions B, sauf conversion préalable en actions ordinaires A. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites ou en cas de paiement du dividende en actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions B seront elles-mêmes des actions B.

Sous réserves et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux actions B, chaque action bénéficiera, sans distinction de catégorie, des mêmes droits et donnera, outre le droit de participer aux décisions collectives, droit dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente."

ARTICLE 26 – Affectation et répartition du résultat :

Le paragraphe I– de l'article 26 est rédigé comme suit :

"Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice ("RN") soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social ("CP") et dans le respect des lois et règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions A, aux actions B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 8\% [RN - (5\% * CP)]$$

la somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions B.

B.T. K.  5 

Par dérogation, en cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont il s'agit, et qui ne résulterait pas :

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,*
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,*

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

Après prélèvement des sommes destinées à être distribuées aux actions B, l'assemblée générale peut, subsidiairement aux droits des actions B, prélever à son entière discrétion toutes sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, ou de distribuer aux actions A et/ou B.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dès lors que les droits des actions B auront été pleinement remplis, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social pour un montant maximum de 1.000 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 27.357.318 euros, après réalisation de l'augmentation qui précède, à 27.358.318 euros.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à fixer le montant de l'augmentation de capital et le montant du prix d'émission.

B.T. *MS* *Jur* 6 *1*

Elle l'autorise également à fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, à recueillir les souscriptions, à recevoir les versements et à arrêter toutes les modalités de l'émission dans les conditions prévues par la loi et en particulier l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des résolutions adoptées par lui ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

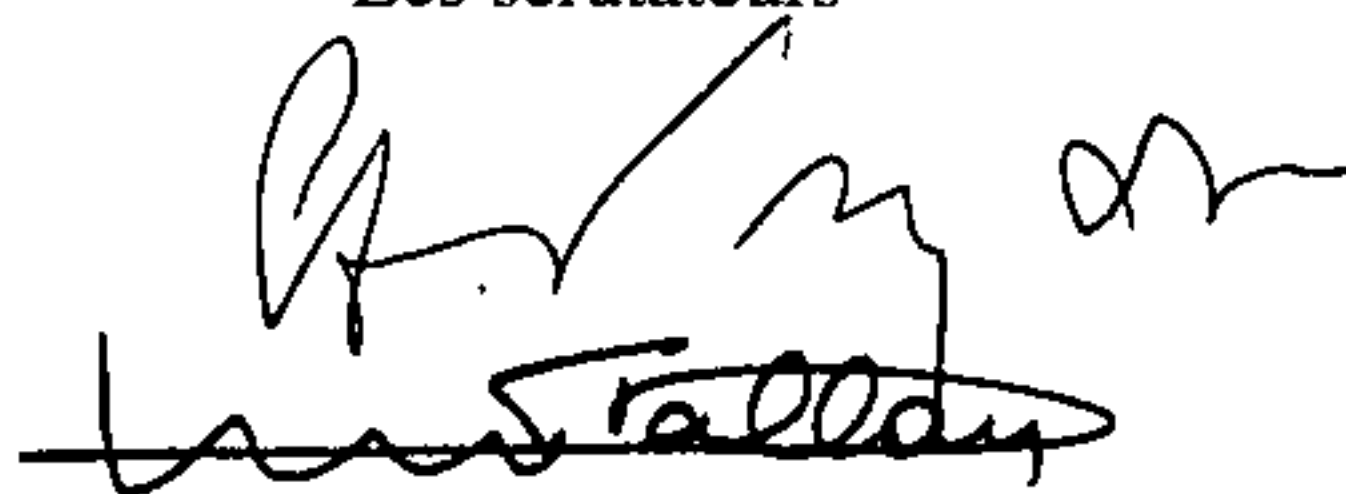
*
* *

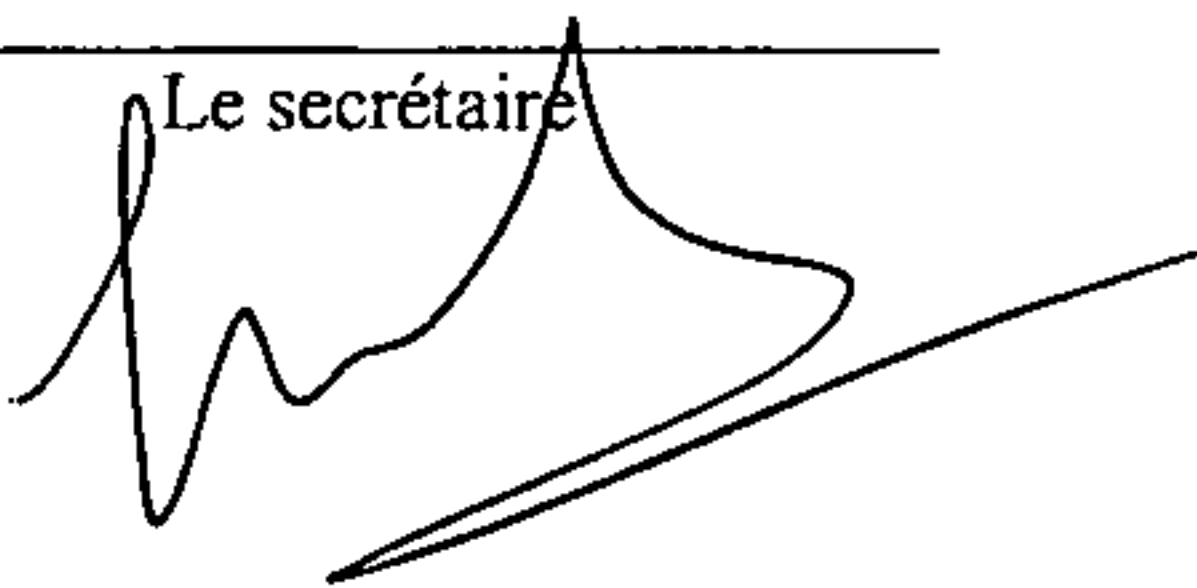
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Le président

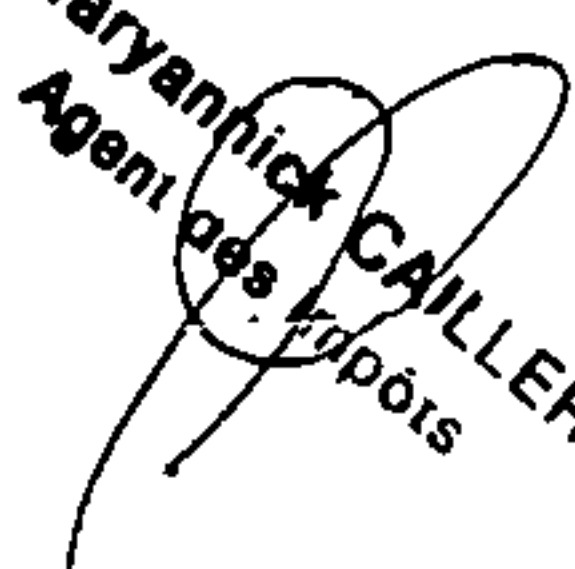
Les scrutateurs


Le secrétaire


Enregistré à : SIB DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 18/01/2006 Bordereau n°2006/147 Case n°19

Ext 1059

Enregistrement	: 230 €	Pénalités :
Timbre	: 84 €	Pénalités :
Total liquidé	: trois cent quatorze euros	
Montant reçu	: trois cent quatorze euros	
L'Agent		


Maryannick CAILLER
Agent des dépôts



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE**, agence **NANTES OUEST ENTREPRISES**, attestons avoir reçu de **OUEST CROISSANCE MANAGEMENT**

la somme de 55 389.60 € correspondant à l'augmentation de capital, par apport en numéraire,
de la SA **OUEST CROISSANCE**

Le dépôt est effectué en conformité des dispositions de l'article L. 225-118 du Code de Commerce

Fait à NANTES, le 14 Décembre 2005

**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**
NANTES OUEST ENTREPRISES
1109 av. Jacques Cartier - B.P. 50065
44814 SAINT HERBLAIN Cedex
Tél. 02.28.03.85.00
Fax. 02.40.46.42.66

14, bd Winston Churchill
44919 Nantes Cedex 9
Téléphone : 02 40 46 08 08
Télécopie : 02 40 46 46 61
e.mail : contact@atlantique.banquepopulaire.fr
www.atlantique.banquepopulaire.fr

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Société de courtage d'assurance - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances.
SIREN 857 500 227 RCS NANTES - Code APE 651 D - CCP 10-90 U Nantes.

OUEST CROISSANCE S.A.

Société anonyme au capital de 27.357.318 Euros

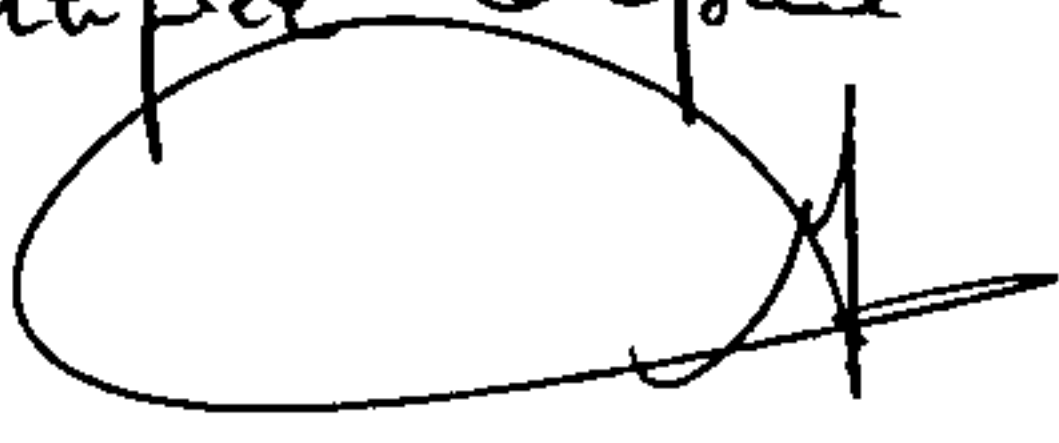
Siège social : SAINT HERBLAIN (44800)

**ZAC du Moulin Neuf
Avenue Marcelin Berthelot**

RCS NANTES 342 048 022

STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2005)

Certifier conforme à l'original

14/12/2005

ARTICLE 1er - FORME -

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

QUEST CROISSANCE SA.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

SAINT HERBLAIN (44800) ZAC du Moulin Neuf, Avenue Marcelin BERTHELOT.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1- Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à NANTES et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par lesdites banques le 26 Juin 1987.
- 2- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
- 7- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.

- 8 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 22 500 000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
- 9 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 770 000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
- 10 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 avril 1999, le capital a été augmenté de 1 178 000 Francs par l'émission de 1 178 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 630 Francs l'action, intégralement libérées.
- 11 - Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313 633,92 Francs prélevée sur le poste « autres réserves ».
- Le capital, ainsi porté à 87 091 633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13 277 034 euros.
- 12 - Aux termes d'une délibération du 1^{er} décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 280,47 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 13 - Aux termes d'une délibération du 21 juin 2002, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 355 129 euros par l'émission de 15 393 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 317,20 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 164,20 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 14 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA.
- 15 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 3 209 175 € par l'émission de 20 975 actions de numéraire de 153 € émises au prix de 333,74 € l'action intégralement libérées. »
- 16 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2005, le capital a été augmenté de 27.540 € par l'émission de 180 actions de préférence, dites "actions B", de 153 euros de nominal émises au prix de 307,72 euros, intégralement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 27.357.318 euros.

Il est divisé en 178.806 actions d'une valeur nominale de 153 euros chacune, réparties en 178.626 actions ordinaires A et 180 actions de préférence B.

Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre commandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et si social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,

le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,

les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,

si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,

si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément,

en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,

si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,

- si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- I - Les présents statuts stipulent certains droits spécifiques attachés aux actions B ainsi que cela résulte plus particulièrement de l'article 26 des présents statuts.

Ces droits spécifiques sont maintenus au cas de cession d'actions B, sauf conversion préalable en actions ordinaires A. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites ou en cas de paiement du dividende en actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions B seront elles-mêmes des actions B.

Sous réserves et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux actions B, chaque action bénéficiera, sans distinction de catégorie, des mêmes droits et donnera, outre le droit de participer aux décisions collectives, droit dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- II- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur effort personnel du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par vote de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée de deux années qui suivent la cessation de leur fonction.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

I- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La convocation est faite au moins trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II- Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont opposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée à 70 ans s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice ("RN") soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social ("CP") et dans le respect des lois et

règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions A, aux actions B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 8\% [RN - (5\% * CP)]$$

la somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions B.

Par dérogation, en cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont s'agit, et qui ne résulterait pas :

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

Après prélèvement des sommes destinées à être distribuées aux actions B, l'assemblée générale peut, subsidiairement aux droits des actions B, prélever à son entière discrétion toutes sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, ou de distribuer aux actions A et/ou B.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dès lors que les droits des actions B auront été pleinement remplis, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.